

(N° 374)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1920.

Budget des recettes et des dépenses du Congo belge pour l'exercice 1920 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 17 juin 1920.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
au Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à des amendements à apporter au projet de loi relatif aux recettes et aux dépenses du Congo belge pour l'exercice 1920.

Le premier de ces amendements a pour objet de modifier le texte de deux articles des recettes du tableau I, le deuxième affecte le montant des dépenses extraordinaires lesquelles s'élèveront à fr. 27,100,676,11.

D'autres amendements, affectant notamment le montant des dépenses ordinaires de la Colonie pour l'exercice en cours, devraient être apportés également au Budget comme conséquences des mesures prises récemment par le Gouvernement, en ce qui concerne l'allocation de vie chère au personnel, le relèvement du tarif des passagers et du taux du fret sur la ligne de navigation maritime Anvers-Boma, le relèvement du tarif des transports par fer Matadi-Stanley-Pool, le relèvement du tarif des transports fluviaux et par fer dans le Haut-Congo. Toutes ces causes auront pour effet

(1) Budget, n° 28.
Rapport, n° 321.

d'augmenter dans d'assez fortes proportions toutes les dépenses de la Colonie.

L'administration métropolitaine n'est pas à même de calculer actuellement le montant de ces insuffisances de crédit par article du Budget.

D'autre part, le Gouvernement envisage les possibilités de compenser cet accroissement considérable de ses charges soit par l'établissement d'impôts nouveaux, soit dans un relèvement de ceux actuellement existants.

Ce sont ces raisons qui m'obligent à laisser au Gouverneur Général le soin de régulariser par voie d'ordonnances, et ce, en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, la situation des crédits budgétaires, au fur et à mesure que leur insuffisance se sera marquée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Colonies en mission,

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

NOTE

AMENDEMENTS

TABLEAU I.

RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Première Section. — Recettes ordinaires.

ART. 15. — Vente et location de terrains et <i>location</i> d'immeubles.	ART. 15. — Verkoop en verhuring van gronden en <i>verhuring</i> van onroerende goederen.
--------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

Il est proposé de modifier le libellé « Vente et location de terrains et d'immeubles » par le texte nouveau :

« Vente et location de terrains et *location* d'immeubles. »

Régulièrement le produit de la vente d'immeubles doit être pris en recette à l'extraordinaire, pour la raison que la presque totalité des immeubles du Gouvernement de la Colonie ont été construits sur ressources extraordinaires.

La modification apportée au texte de l'article 15 du tableau des recettes ordinaires, entraîne et justifie le changement proposé ci-après au texte de l'article premier de la deuxième section du tableau des recettes extraordinaires.

Deuxième Section. — Recettes extraordinaires.

ARTICLE PREMIER. — Vente de stations agricoles et d'immeubles.	EERSTE ARTIKEL. — Verkoop van landbouwstandplaatsen en van <i>onroerende goederen</i> .
----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

Il est proposé de compléter le texte initial de cet article par les mots : « *et d'immeubles* ».

TABLEAU II**Deuxième Section. — Budget des Dépenses extraordinaires
du Congo belge.**

ART. 3. — Transports. fr. 1,629,000 | ART. 3. — Vervoer . fr. 1,629,000

Augmentation de 540,000 francs pour permettre le paiement, à la Société des Chemins de fer vicinaux du Mayumbe, des annuités prévues dans la convention du 10 juillet 1913, échues depuis le 1^{er} janvier 1914.

Aux termes de l'article 2 de la convention du 10 juillet 1913, la Société doit toucher 84 annuités de 90,000 francs, ce nombre d'annuités correspondant au nombre d'années durant lesquelles la Société restait légalement propriétaire de son chemin de fer.

Des circonstances fortuites ont empêché le vote de la loi d'approbation de cette convention, avant la fin de la session parlementaire 1913-1914. Cette loi n'est intervenue qu'au cours de l'exercice 1919, mais la convention n'en sort pas moins ses effets à la date de la signature. C'est donc depuis le 1^{er} janvier 1914 qu'est due la première annuité et il a paru équitable de dédommager la Société en majorant chacune des annuités échues des intérêts qui ont servi de base au calcul de l'annuité.